



ARRETE DU MAIRE N° 220 /2026

Portant interdiction permanente de baignade dans la rivière l'Auxance et les passerelles du parc de la Gorande

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1332-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, d'hydrocution, et d'assurer la sécurité des usagers

Considérant la nécessité de prévenir les dangers pour la sécurité des usagers liés à l'utilisation des passerelles surplombant l'Auxance comme plongeoirs,

ARRÊTE

Article 1 - Il est formellement interdit de se baigner dans le tronçon de la rivière de l'Auxance traversant la commune et d'utiliser les deux passerelles situées au parc de la Gorande comme plongeoirs. Des panneaux signalétiques seront disposés à proximité des deux passerelles pour informer le public de cette interdiction.

Article 2.- Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 3.- Le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité des deux passerelles du parc de la Gorande.

Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.- En cas de contestation du présent arrêté, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Vouillé
Le 23/06/2026



M. Le Maire
Philippe PATEY